MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
PAR: _____
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE : 31 MARS 2022

AVENANT NUMÉRO 2
À L'ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023

ENTRE : **LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,**
représenté par le maire
(ci-après appelé la « Municipalité »)

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente»);

ATTENDU QUE, le cas échéant, l'Entente comprend toutes modifications antérieures au présent avenant effectuées par avenant signé entre les Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à nouveau modifier l'Entente, conformément au sous-article 6.2 de cette entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévus au paragraphe 4.2.2 de l'Entente et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'Annexe « A.1 » font partie intégrante du présent avenant.

2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.

3. Le sous-paragraphe 4.2.2.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.2.2.1 Tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le corps de police du village naskapi de Kawawachikamach en raison de la COVID-19 au cours des exercices financiers visés au paragraphe 4.2.8. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au paragraphe 4.2.2.

4. Le paragraphe 4.2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.3 a) La Municipalité doit respecter le budget présenté à l'Annexe A (Budget du corps de police). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle, à l'exception des dépenses spécifiques à la COVID-19 dont les modalités sont prévues au sous-paragraphe 4.2.3 b);

b) Pour les dépenses spécifiquement liées à la réponse à la COVID-19, engendrées exclusivement au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été octroyé (Annexe A.1), la Municipalité peut réaffecter des sommes entre les postes budgétaires uniquement si elles sont toujours liées à la réponse à la COVID-19, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle liée à la réponse à la COVID-19.

5. Le paragraphe 4.2.8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.8 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19

Pour les exercices financiers suivants, un financement exceptionnel et distinct du financement établi au paragraphe 4.2.2 est octroyé afin d'assumer des dépenses supplémentaires effectuées par le corps de police du village naskapi en lien avec la COVID-19.

Pour l'exercice financier 2020-2021 : montant maximal supplémentaire de 108 035 $;

Pour l'exercice financier 2021-2022 : montant maximal supplémentaire de 46 407,49 $.

Les contributions respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2020-2021 :
56 178,20 $ pour le Canada;
51 856,80 $ pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2021-2022 :
24 131,89 $ pour le Canada;
22 275,60 $ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au présent paragraphe sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par la Municipalité en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe « A.1 ».

6. Le sous-paragraphe 4.5.1 f) de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.5.1 f) Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la réponse à la COVID-19, aucune partie de ce financement, tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, ne peut être reportée à un exercice financier ultérieur.

7. Les sous-paragraphes 4.8.1 b) et e) de l'Entente sont remplacés par les suivants :

4.8.1 b) tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier visé;

4.8.1 e) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la présente entente, un état financier vérifié qui doit comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été versé. Ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un

état des flux de trésorerie, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

8. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.9.2 La Municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

9. L'Annexe A.1 de l'Entente est remplacée par l'Annexe «A.1 » jointe au présent avenant.

10. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les Parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

11. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,

_____ _____

LE MAIRE signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

Gilbert, Anne

Digitally signed by Gilbert, Anne
Date: 2022.03.15 21:14:12 -04'00'

_____ _____

LA DIRECTRICE, signé le
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

_____	_____
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	signé le

et

_____	_____
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES	signé le

et

_____	_____
LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE	signé le

ANNEXE A.1

MONTANTS ADDITIONNELS MAXIMAUX EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS EN RÉPONSE À LA COVID-19

1. Exercice financier 2020-2021

Description	**Coûts**
Salaires et avantages sociaux	72 835 $
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	35 200 $
Total	**108 035 $**

2. Exercice financier 2021-2022

Description	**Coûts**
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	22 781,77 $
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	23 625,72 $
Total	**46 407,49 $**

AVENANT NUMÉRO 2
À L'ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023

ENTRE : **LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,**
représenté par le maire
(ci-après appelé la « Municipalité »)

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente»);

ATTENDU QUE, le cas échéant, l'Entente comprend toutes modifications antérieures au présent avenant effectuées par avenant signé entre les Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à nouveau modifier l'Entente, conformément au sous-article 6.2 de cette entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévus au paragraphe 4.2.2 de l'Entente et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'Annexe « A.1 » font partie intégrante du présent avenant.

2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.

3. Le sous-paragraphe 4.2.2.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.2.2.1 Tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le corps de police du village naskapi de Kawawachikamach en raison de la COVID-19 au cours des exercices financiers visés au paragraphe 4.2.8. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au paragraphe 4.2.2.

4. Le paragraphe 4.2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.3 a) La Municipalité doit respecter le budget présenté à l'Annexe A (Budget du corps de police). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle, à l'exception des dépenses spécifiques à la COVID-19 dont les modalités sont prévues au sous-paragraphe 4.2.3 b);

b) Pour les dépenses spécifiquement liées à la réponse à la COVID-19, engendrées exclusivement au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été octroyé (Annexe A.1), la Municipalité peut réaffecter des sommes entre les postes budgétaires uniquement si elles sont toujours liées à la réponse à la COVID-19, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle liée à la réponse à la COVID-19.

5. Le paragraphe 4.2.8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.8 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19

Pour les exercices financiers suivants, un financement exceptionnel et distinct du financement établi au paragraphe 4.2.2 est octroyé afin d'assumer des dépenses supplémentaires effectuées par le corps de police du village naskapi en lien avec la COVID-19.

Pour l'exercice financier 2020-2021 : montant maximal supplémentaire de 108 035 $;

Pour l'exercice financier 2021-2022 : montant maximal supplémentaire de 46 407,49 $.

Les contributions respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2020-2021 :
56 178,20 $ pour le Canada;
51 856,80 $ pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2021-2022 :
24 131,89 $ pour le Canada;
22 275,60 $ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au présent paragraphe sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par la Municipalité en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe « A.1 ».

6. Le sous-paragraphe 4.5.1 f) de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.5.1 f) Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la réponse à la COVID-19, aucune partie de ce financement, tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, ne peut être reportée à un exercice financier ultérieur.

7. Les sous-paragraphes 4.8.1 b) et e) de l'Entente sont remplacés par les suivants :

4.8.1 b) tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier visé;

4.8.1 e) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la présente entente, un état financier vérifié qui doit comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été versé. Ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un

état des flux de trésorerie, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

8. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.9.2 La Municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

9. L'Annexe A.1 de l'Entente est remplacée par l'Annexe «A.1 » jointe au présent avenant.

10. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les Parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

11. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,

Theresa Chemaganish

LE MAIRE

30 mars 2022

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

Gilbert, Anne

Digitally signed by Gilbert, Anne
Date: 2022.03.15 21:14:12 -04'00'

LA DIRECTRICE,
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

_____	_____
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	signé le

et

_____	_____
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES	signé le

et

_____	_____
LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE	signé le

ANNEXE A.1

MONTANTS ADDITIONNELS MAXIMAUX EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS EN RÉPONSE À LA COVID-19

1. Exercice financier 2020-2021

Description	**Coûts**
Salaires et avantages sociaux	72 835 $
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	35 200 $
Total	**108 035 $**

2. Exercice financier 2021-2022

Description	**Coûts**
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	22 781,77 $
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	23 625,72 $
Total	**46 407,49 $**

AVENANT NUMÉRO 2
À L'ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023

ENTRE : **LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,**
représenté par le maire
(ci-après appelé la « Municipalité »)

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente»);

ATTENDU QUE, le cas échéant, l'Entente comprend toutes modifications antérieures au présent avenant effectuées par avenant signé entre les Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à nouveau modifier l'Entente, conformément au sous-article 6.2 de cette entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévus au paragraphe 4.2.2 de l'Entente et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'Annexe « A.1 » font partie intégrante du présent avenant.

2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.

3. Le sous-paragraphe 4.2.2.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.2.2.1 Tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le corps de police du village naskapi de Kawawachikamach en raison de la COVID-19 au cours des exercices financiers visés au paragraphe 4.2.8. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au paragraphe 4.2.2.

4. Le paragraphe 4.2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.3 a) La Municipalité doit respecter le budget présenté à l'Annexe A (Budget du corps de police). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle, à l'exception des dépenses spécifiques à la COVID-19 dont les modalités sont prévues au sous-paragraphe 4.2.3 b);

b) Pour les dépenses spécifiquement liées à la réponse à la COVID-19, engendrées exclusivement au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été octroyé (Annexe A.1), la Municipalité peut réaffecter des sommes entre les postes budgétaires uniquement si elles sont toujours liées à la réponse à la COVID-19, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle liée à la réponse à la COVID-19.

5. Le paragraphe 4.2.8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.8 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19

Pour les exercices financiers suivants, un financement exceptionnel et distinct du financement établi au paragraphe 4.2.2 est octroyé afin d'assumer des dépenses supplémentaires effectuées par le corps de police du village naskapi en lien avec la COVID-19.

Pour l'exercice financier 2020-2021 : montant maximal supplémentaire de 108 035 $;

Pour l'exercice financier 2021-2022 : montant maximal supplémentaire de 46 407,49 $.

Les contributions respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2020-2021 :
56 178,20 $ pour le Canada;
51 856,80 $ pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2021-2022 :
24 131,89 $ pour le Canada;
22 275,60 $ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au présent paragraphe sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par la Municipalité en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe « A.1 ».

6. Le sous-paragraphe 4.5.1 f) de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.5.1 f) Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la réponse à la COVID-19, aucune partie de ce financement, tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, ne peut être reportée à un exercice financier ultérieur.

7. Les sous-paragraphes 4.8.1 b) et e) de l'Entente sont remplacés par les suivants :

4.8.1 b) tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier visé;

4.8.1 e) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la présente entente, un état financier vérifié qui doit comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été versé. Ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un

état des flux de trésorerie, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

8. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.9.2 La Municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

9. L'Annexe A.1 de l'Entente est remplacée par l'Annexe «A.1 » jointe au présent avenant.

10. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les Parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

11. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,

_____ _____

LE MAIRE signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

_____ _____

LA DIRECTRICE, signé le
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	28 mars 2022 signé le

et

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES	signé le

et

LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE	signé le

ANNEXE A.1

MONTANTS ADDITIONNELS MAXIMAUX EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS EN RÉPONSE À LA COVID-19

1. Exercice financier 2020-2021

Description	**Coûts**
Salaires et avantages sociaux	72 835 $
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	35 200 $
Total	**108 035 $**

2. Exercice financier 2021-2022

Description	**Coûts**
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	22 781,77 $
Dépenses liées à la détention et à l’escorte de prisonniers	23 625,72 $
Total	**46 407,49 $**

AVENANT NUMÉRO 2
À L'ENTENTE INTÉRIMAIRE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH POUR LA PÉRIODE DU 1ER AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023

ENTRE : **LE VILLAGE NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH,**
représenté par le maire
(ci-après appelé la « Municipalité »)

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 12 juillet 2018, l'Entente intérimaire sur la prestation des services policiers dans le village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente»);

ATTENDU QUE, le cas échéant, l'Entente comprend toutes modifications antérieures au présent avenant effectuées par avenant signé entre les Parties;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à nouveau modifier l'Entente, conformément au sous-article 6.2 de cette entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévus au paragraphe 4.2.2 de l'Entente et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule et l'Annexe « A.1 » font partie intégrante du présent avenant.

2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans la présente modification.

3. Le sous-paragraphe 4.2.2.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.2.2.1 Tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le corps de police du village naskapi de Kawawachikamach en raison de la COVID-19 au cours des exercices financiers visés au paragraphe 4.2.8. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au paragraphe 4.2.2.

4. Le paragraphe 4.2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.3 a) La Municipalité doit respecter le budget présenté à l'Annexe A (Budget du corps de police). Elle peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle, à l'exception des dépenses spécifiques à la COVID-19 dont les modalités sont prévues au sous-paragraphe 4.2.3 b);

b) Pour les dépenses spécifiquement liées à la réponse à la COVID-19, engendrées exclusivement au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été octroyé (Annexe A.1), la Municipalité peut réaffecter des sommes entre les postes budgétaires uniquement si elles sont toujours liées à la réponse à la COVID-19, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est égale ou inférieure à vingt pour cent (20 %) de la contribution annuelle liée à la réponse à la COVID-19.

5. Le paragraphe 4.2.8 de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.2.8 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19

Pour les exercices financiers suivants, un financement exceptionnel et distinct du financement établi au paragraphe 4.2.2 est octroyé afin d'assumer des dépenses supplémentaires effectuées par le corps de police du village naskapi en lien avec la COVID-19.

Pour l'exercice financier 2020-2021 : montant maximal supplémentaire de 108 035 $;

Pour l'exercice financier 2021-2022 : montant maximal supplémentaire de 46 407,49 $.

Les contributions respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2020-2021 :
56 178,20 $ pour le Canada;
51 856,80 $ pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2021-2022 :
24 131,89 $ pour le Canada;
22 275,60 $ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévus au présent paragraphe sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par la Municipalité en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe « A.1 ».

6. Le sous-paragraphe 4.5.1 f) de l'Entente est remplacé par le suivant :

4.5.1 f) Pour les exercices financiers pour lesquels un financement a été octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la réponse à la COVID-19, aucune partie de ce financement, tel que stipulé au paragraphe 4.2.8, ne peut être reportée à un exercice financier ultérieur.

7. Les sous-paragraphes 4.8.1 b) et e) de l'Entente sont remplacés par les suivants :

4.8.1 b) tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier visé;

4.8.1 e) transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la présente entente, un état financier vérifié qui doit comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers et, de façon distincte, ceux spécifiquement liés à la réponse à la COVID-19 au cours de l'exercice financier pour lequel le financement a été versé. Ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un

état des flux de trésorerie, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

8. Le paragraphe 4.9.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

   4.9.2 La Municipalité doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

9. L'Annexe A.1 de l'Entente est remplacée par l'Annexe «A.1 » jointe au présent avenant.

10. Le présent avenant peut être exécuté en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront un seul et même avenant. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés; il est entendu que toutes les Parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

11. L'échange de copies du présent avenant et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective du présent avenant, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LA MUNICIPALITÉ,

_____ _____

LE MAIRE signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

_____ _____

LA DIRECTRICE, signé le
DIVISION DES PROGRAMMES
DE SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	signé le
et	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES	28 mars 2022 signé le
et	
LA MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS CANADIENNES ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE	29 mars 2022 signé le

ANNEXE A.1

MONTANTS ADDITIONNELS MAXIMAUX EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS EN RÉPONSE À LA COVID-19

1. Exercice financier 2020-2021

Description	**Coûts**
Salaires et avantages sociaux	72 835 $
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	35 200 $
Total	**108 035 $**

2. Exercice financier 2021-2022

Description	**Coûts**
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	22 781,77 $
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	23 625,72 $
Total	**46 407,49 $**